

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : REPRISE DES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Nous, Pierre COMBES, Maire de la ville de Nyons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2223-1 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la date de reprise de dix sépultures en terrains communs dont le délai d'utilisation est venu à expiration.

### ARRETONS

Article 1<sup>er</sup> : Les dix sépultures en terrains communs situées dans le cimetière de Nyons, **sept concessions Allée AL, une concession Allée AM et deux concessions Allée AN**, dans lesquels des inhumations ont eu lieu à partir du 01 janvier 1994 jusqu'au 31 décembre 2013 seront reprises par la commune à partir de février 2025.

Article 2 : Dans le cas où les familles concernées n'auraient pas fait procéder, à l'exhumation des restes des défunts, avant la date fixée à l'article ci-dessus, ceux-ci seront recueillis et crématisés. Les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 : Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 1<sup>er</sup> février 2025. Les objets funéraires non repris par les familles seront enlevés et conservés par la commune pendant 1 an.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de Nyons est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise au représentant de l'Etat.

NYONS, le 31 décembre 2024

Pierre COMBES  
Maire de NYONS



Pour le Maire empêché  
(Délégué) adjoint  
Thierry DAYRE